



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 30

Réunion du Mercredi 6 Mars 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

Excusé : MEUNIER Régis

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 27 février 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 6 Mars 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DERoulees :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

- U15 Départemental 3 Poule F du 02/03/2019 – JOUE LES TOURS FCT c/ AC AMBOISE fixé au **Samedi 6 Avril 2019**

5 – FORFAITS :

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Match | 20597935 | |
| Date | 3 Mars 2019 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 3 Poule B |
| Clubs en présence | ST PIERRE AUBRIERE 1 | LA CROIX EN TOURAINE 1 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA CROIX EN TOURAINE**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT PIERRE AUBRIERE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE.**
- **Porte à la charge du club de LA CROIX EN TOURAINE le remboursement des frais de déplacement des officiels 14,80 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278,00 € (139,00 x 2 forfait hors délai) au club de LA CROIX EN TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

| | | |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| Match | 21227173 | |
| Date | 2 Mars 2019 | |
| Catégorie / Division / Poule | U18 | Départemental 2 Poule B |
| Clubs en présence | RCVI U18 | VAL DE BRENNE FC U18 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».

- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VAL DE BRENNE FC U18**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL DE BRENNE FC U18 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI U18 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de VAL DE BRENNE FC U18.**
- **Porte à la charge du club de VAL DE BRENNE FC le remboursement des frais de déplacement des officiels 20,72 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2 forfait hors délai) au club de VAL DE BRENNE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Rappel procédure FMI en cas d'absence d'équipe visiteuse :

Lorsqu'une équipe est absente au moment du coup d'envoi du match, la **FMI doit obligatoirement être utilisée et complétée par l'arbitre** (officiel ou bénévole) des mentions suivantes :

- ✓ **Assistant 1**
- ✓ **Assistant 2**
- ✓ **Délégué**

par des **licenciés du club recevant**.

Si ces mentions ne sont pas précisées, il est impossible de clôturer la FMI.

6 – CHALLENGE DEPARTEMENTAL 5 :

La Commission procède au tirage au sort du Challenge Départemental 5.

Voir les tirages au sort en annexe.

7 – JOURNEE DEPARTEMENTALE FEMININE – FINALES DES COUPES FEMININES – Samedi 18 Mai 2019 (au lieu du 1^{er} Juin 2019) :

La Commission sportive prend connaissance du changement de date demandé par la Commission Féminine après consultation des clubs (réunion des clubs au siège du District) dans le calendrier féminin :

- 📅 Déplacement de la journée de championnat du 18 mai 2019 en Seniors Féminines, U19F, U15F, U13F et U11F au week-end du 1^{er} Juin 2019.
- 📅 Déplacement des finales des coupes féminines et Rassemblement Féminin au Samedi 18 Mai 2019.

La Commission donne un avis favorable à cette requête et transmet le dossier au Comité de Direction.

8 – COURRIEL RECU :

Club : MONTREUIL FC – Courriel en date du 5 Mars 2019

Rencontre du 17 Mars 2019 – Départemental 5 Poule A

Transmet à la CDA. La Commission Sportive désigne un délégué officiel.

9 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *L'avertissement ; [...]*
 - *L'amende*
 - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 23 et 24 février 2019

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

| DATE | RENCONTRES | MOTIF | SANCTION | ECHEANCE |
|------------------------|--|---|---|------------|
| 02/03/2019 21228045 | U13 -Evolution Niveau 1 / Phase 2 / Poule B Tours St Symphorien 1 - Esvres/Indre 1 | Pas de récupération des données du match sur la tablette | Avertissement | 02/06/2019 |
| 02/03/2019 21228106 | U13 -Evolution Niveau 1 / Phase 2 / Poule D Renaudine Us 2 - Monnaie Us 1 | Pas de récupération des données du match sur la tablette | Avertissement | 02/06/2019 |
| 02/03/2019 21228227 | U13 -Evolution Niveau 2 / Phase 2 / Poule C Esvres/Indre 2 - Nouzilly St.Laurent 1 | Pas de récupération des données du match sur la tablette | Avertissement | 02/06/2019 |
| 02/03/2019 21228346 | U13 -Evolution Niveau 2 / Phase 2 / Poule G Montlouis As 2 - Montreuil Fc 1 | Pas de récupération des données du match sur la tablette | 2 ^{ème} sanction 100 euros (1 ^{ère} 08/12/18) | 02/06/2019 |
| 02/03/2019 21294788 | U13 Feminin A 8 / Phase 2 / Niveau 1 Yzeures-Preuilly 1 - Ouest Tourangeau Fc 1 | Pas de récupération des données du match sur la tablette | Avertissement | 02/06/2019 |

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le Mercredi 13 Mars 2019 à 10 heures.


A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER


Président de séance

Sophie ROMIEN


Secrétaire de séance



CHALLENGE DEPARTEMENTAL 5

1/2 Finales 21/04/2019

| | | | |
|---------|------------------------------------|----|-------------------------|
| MATCH 1 | ST ANTOINE DU ROCHER 1 | c/ | CHAMBRAY LES TOURS US 3 |
| MATCH 2 | STE CATHERINE-CROUZILLES*entente 2 | c/ | ST SYMPHORIEN F.A. 2 |

Finale 02/06/2019

| | | | | |
|-----------------------|---|----|-----------------------|---|
| Vainqueur du match N° | 1 | c/ | Vainqueur du match N° | 2 |
|-----------------------|---|----|-----------------------|---|

CONSOLANTE

1/2 Finales 21/04/2019

| | | | |
|---------|-------------------------|----|---------------------------------|
| MATCH 1 | VERETZ-AZAY-LARCAY 4 | c/ | SEPMES-DRACHE 1 |
| MATCH 2 | FERRIERE SUR BEAULIEU 1 | c/ | PORTS-NOUATRE-ANTOGNY*entente 2 |

Finale 02/06/2019

| | | | | |
|-----------------------|---|----|-----------------------|---|
| Vainqueur du match N° | 2 | c/ | Vainqueur du match N° | 1 |
|-----------------------|---|----|-----------------------|---|